



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHONE-ALPES

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes

Autorité Environnementale

Référence : AE 38 autorisation Chasse sur Rhône CONDAT  
22 10 2008 AD - 80

Lyon, le 15 FEV. 2010

**Projet d'installation d'une unité de fabrication  
de lubrifiants industriels sur la commune de Chasse sur Rhône  
présenté par la société CONDAT  
Département de l'Isère  
Avis de l'autorité environnementale ICPE**

**Objet :** avis de l'autorité environnementale concernant une ICPE  
demande d'autorisation en date du 22/10/2008 de la société CONDAT  
installation de fabrication de lubrifiants industriels

**Réf :** transmission préfectorale des 27 octobre 2008 et 19 octobre 2009

ressources, territoires, habitats et logement  
Énergie et climat Développement durable  
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent  
pour  
l'avenir**

## Préambule : contexte réglementaire de l'avis

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L 122-1 et R 122-1-1 du Code de l'environnement. L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public.

Comme prescrit aux articles L 122-1 et R 512-3 du Code de l'environnement, le pétitionnaire a produit un dossier incluant une étude d'impact et une étude de danger qui ont été transmises à l'autorité environnementale.

Ce dossier, comportant l'ensemble des documents exigés aux articles R 512-2 à R 512-10 a été déclaré recevable ; il a été soumis à l'avis de l'autorité environnementale.

### I. Présentation du projet et de son contexte

I. La société CONDAT, n°1 mondial pour l'activité des savons de lubrification, est implantée sur plusieurs continents. L'usine de Chasse sur Rhône, implantée sur un site de 84 000 m<sup>2</sup> depuis 1971, fabrique et formule des lubrifiants liquides et solides ainsi que des huiles graphitées.

II. La production annuelle est de l'ordre de 35 000 tonnes par an.

III. Les procédés généraux de fabrication sont les suivants :

- réaction de saponification (neutralisation d'un acide gras par une base) ;
- mélange de différents composants dans des mélangeurs et malaxeurs ou si nécessaire dans des réacteurs chauffés ;

En 2008, l'inspection des installations classées a demandé à la société CONDAT de mettre à jour son dossier "installations classées". De plus, compte tenu des modifications intervenues dans certaines des activités ainsi que de la mise en œuvre d'une nouvelle activité soumise à autorisation visée par la rubrique 2915-1a, la société CONDAT a élaboré un dossier de régularisation.

IV. A ce jour, les activités de la société CONDAT sont réglementées par l'arrêté préfectoral n°89-3618 du 16 août 1989 et soumises à autorisation. La régularisation et les modifications apportées aux installations font apparaître que les activités actuelles relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- 1420 - 2 : emploi et stockage d'amines combustibles liquéfiées (2 t) ;
- 1432 - 2a : dépôt de liquides inflammables (160 m<sup>3</sup>) ;
- 1433 Aa : mélange à froid de liquides inflammables (230 t) ;
- 2515 - 1 : installation de broyage de produits minéraux (340 kW) ;
- 2915-1a : procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles (15 000 l) ;
- 2920 - 2a : installation de réfrigération et de compression (505 kW).
- 1175 -1 : emploi de liquides organohalogénés (11 000 l) *non autorisée à ce jour* ;
- 2630a : fabrication industrielle à base de savon (80 t/j) *non autorisée à ce jour* ;

L'usine est implantée dans la zone industrielle de l'Ision sur la commune de Chasse sur Rhône. Cette zone est occupée par plusieurs industries relevant de la réglementation des installations classées ; elle se situe à proximité de la zone urbanisée de Chasse sur Rhône.

Le site est bordé :

- au Sud par la société SIRA, spécialisée dans le traitement des déchets ;
- à l' Est par une zone d'activité commerciale et une zone urbanisée ;
- au Nord par la société FINORGA (produits pharmaceutiques), la société BIOMATECH (laboratoire de tests sur animaux) et divers ateliers ;
- à l'Ouest par des entrepôts (logistique) et la société FOS ROC (fabrication d'adjuvants pour le béton).

Le projet n'est concerné par aucune protection réglementaire et par aucun inventaire signalant un intérêt environnemental.

Le seul enjeu environnemental potentiel référencé est la situation de cette usine dans une zone vulnérable aux nitrates. Toutefois l'activité de cette installation n'a pas d'incidence sur ce thème.

Le projet est à l'origine d'effluents aqueux et atmosphériques; l'enjeu est le traitement de ceux-ci avant rejet au milieu naturel. Enfin le projet produira des déchets.

## **II. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact et du caractère approprié des analyses et informations qu'elle contient**

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le Code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis.

### **II.1 - État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire**

Par rapport aux enjeux présentés ci-dessus, le dossier analyse correctement l'état initial de la zone d'étude en présentant notamment des données sur le milieu physique, les milieux naturels et le milieu humain, proportionnellement aux enjeux identifiés. L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude.

Par rapport au P.O.S de Chasse sur Rhône, l'étude met en évidence de manière satisfaisante sa prise en compte et sa compatibilité.

### **II. 2 - Analyse des effets du projet sur l'environnement**

Par rapport aux enjeux du territoire et du projet sur l'environnement, le dossier présente une analyse correcte des impacts sur les différentes composantes environnementales, notamment en ce qui concerne :

#### Les rejets aqueux

Les effluents industriels de la société CONDAT sont rejetés dans le réseau d'assainissement de la collectivité après avoir subi un prétraitement sur site. Une convention de rejet a été établie ; elle fixe les valeurs limites à ne pas dépasser. Les effluents ne sont rejetés qu'après analyse. Ils peuvent être stockés sur site pour élimination le cas échéant.

#### Les rejets atmosphériques

Le dossier présente une évaluation quantitative et qualitative des rejets atmosphériques de l'établissement. Une évaluation des risques sanitaires conclut à une absence d'apparition d'effet significatif sur la santé des populations exposées. L'étude conclut à une absence d'impact sur les différentes composantes de l'environnement et propose des mesures complémentaires pour sa protection.

### **II. 3 - Justification du projet**

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, concernant les évolutions technologiques de cette activité (les différentes évolutions mises en œuvre sur le site sont présentées) ou encore la réduction du risque à la source.

### **II. 4 - Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts**

Au vu des impacts potentiels présentés par le projet, l'étude présente les mesures prévues par l'exploitant pour les réduire, notamment en ce qui concerne les points suivants :

Rejets d'eaux : les effluents sont prétraités et analysés avant rejet au réseau communal. Un bassin de confinement permet de stocker les effluents non conformes. La fabrication est conçue pour optimiser les recyclages internes. Des dispositions sont prises pour collecter et maîtriser les eaux pluviales du site.

Rejets atmosphériques : mise en place de dépoussiéreurs.

Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

### **II. 5 - Conditions de remise en état et usage futur du site**

Au vu des impacts potentiels présentés, la remise en état du site et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée.

## II. 6 - Résumé non technique

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier (présentation des activités, synthèse de l'étude d'impact avec les effets sur l'eau, sur l'air, les effets liés au bruit, aux odeurs, aux transports, aux déchets, synthèse de l'étude des dangers). Il est lisible et clair.

## III. Prise en compte de l'environnement par le dossier de demande d'autorisation

Le projet prend en compte de façon justifiée l'ensemble des enjeux environnementaux définis par les articles R 512-8 et 9 du Code de l'environnement ; le dossier CONDAT a préalablement fait l'objet d'une analyse critique de l'inspection des installations classées qui l'a fait compléter. Les compléments ont été adressés à l'inspection des installations classées le 19 octobre 2009 ; ils répondent aux observations formulées.

Les services de la DDAF, DDE, et de la DDASS ont été consultés. A ce jour, aucune réponse n'a été formulée.

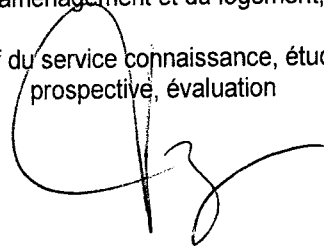
## IV. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

D'une manière générale, les études d'impact et de danger jointes au dossier de demande de CONDAT sont claires ; elles sont complètes et comportent toutes les rubriques exigées par le Code de l'environnement. Ces études sont proportionnées aux enjeux du projet.

La conception du projet et les mesures prises pour supprimer, réduire et compenser les impacts sont appropriés au contexte et aux enjeux.

Par délégation du préfet de région,  
Pour le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

Le chef du service connaissance, études  
prospective, évaluation



Philippe GRAZIANI

---